

Loi

Générale

modern

# Loi n° 139/AN/11/6ème L portant ratification d'un Accord de prêt entre la République de Djibouti et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (F.O.D.I).

n° 139/AN/11/6ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
3 novembre 2011

Numéro JO  
n° 23 du 15/12/2011

Date du numéro  
15 décembre 2011

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

## VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** Le Décret n°2011-0066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Décret n°2011-0067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** Le Décret n°2011-0076/PRE du 17 mai 2011 fixant les attributions des Ministères

**VU** La Circulaire n°345/PAN du 22/10/11 convoquant l'Assemblée nationale en première séance publique de la 2ème Session Ordinaire de 2011/2012

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er février 2011.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Est ratifié l'Accord de prêt d'un montant de 7 millions de dollars, correspondant à 1,244 milliards FD, entre la République de Djibouti et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (FODI) et portant sur le financement du projet de la centrale géothermique.

### Article 2

Ce prêt vise à assurer une source d'énergie durable et compétitive pour la République de Djibouti.

### Article 3

Les termes du prêt souscrivent une période de remboursement de 20 ans dont une période de grâce de 5 années, un taux d'intérêt de 1,75% l'an et une commission de gestion de 1% sur le montant retiré et non remboursé.

---

**Article 4**

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**